



## CHAPITRE 88

Loi constituant en corporation la ville de Mercier

(Sanctionnée le 1er avril 1927)

**A**TTENDU que *The Osisko-Rouyn Exploration Com-* Préambule.  
*pany, Limited*, corporation ayant son bureau principal dans la cité de Montréal, Milton Lewis Hersey, chimiste, Norman M. Campbell, gérant, Alphonse Paré, ingénieur de mines, Edgar R. Parkins, avocat, et Herbert C. Flood, courtier d'obligations, tous de la cité de Montréal, ont, par leur pétition, représenté :

Que *The Osisko-Rouyn Exploration Company, Limited*, a obtenu un permis d'exploitation sur les terrains ci-après décrits situés dans le canton de Rouyn, comté de Témiscamingue, et que les autres pétitionnaires sont intéressés dans les concessions minières pour lesquelles ce permis a été émis; que le canton de Rouyn attire une affluence de personnes qui augmentera à l'avenir, et que le territoire ci-après décrit sera, en peu de temps, occupé; que ce territoire sera subdivisé en lots à bâtir avec habitations, églises, écoles et autres édifices qui y seront construits; que les services d'aqueduc, d'égout et d'éclairage seront requis de même que les autres services publics afin d'assurer le bien-être des habitants de ce territoire; qu'il est dans l'intérêt public que ce territoire soit érigé en municipalité de ville; et

Attendu que les pétitionnaires ont demandé qu'il soit donné effet à la demande contenue dans leur pétition; et

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

1. La présente loi sera citée sous le nom de *Charte* Citation de  
*de la ville de Mercier.* la loi.

Territoire de  
la ville.

**2.** La ville de Mercier comprendra le territoire suivant situé dans le canton de Rouyn, comté de Témiscamingue:

Parties des bloc 71, claim No T-397, bloc 72, claim No T-404 et bloc 75, claim No T-396, du canton de Rouyn, dans le comté de Témiscamingue, province de Québec, bornées par une ligne partant du poteau d'angle No 3 du claim T-404 et allant au nord 16 degrés 18 minutes ouest sur une distance de 1400 pieds; de là, au nord 78 degrés 18 minutes est sur une distance de 3668.7 pieds; de là, au sud 13 degrés 18 minutes est sur une distance de 531 pieds; de là, au nord 48 degrés 21 minutes est sur une distance de 1118.7 pieds; de là, au sud 21 degrés 46 minutes est sur une distance de 667.2 pieds jusqu'à la rive du lac Rouyn; de là, suivant la rive du lac Rouyn dans une direction sud et ouest jusqu'au poteau indicateur No 3 du claim No T-393; de là, au nord 11 degrés 42 minutes ouest sur une distance de 1762.9 pieds jusqu'au point de départ, tel qu'indiqué sur le plan en date du 29 décembre, 1926, produit avec les présentes, contenant 239.26 acres, plus ou moins, plus particulièrement décrites comme suit:

Toute la partie de terrain dans le bloc 72 bornée par une ligne partant au poteau d'angle No 3 du bloc 72, claim T-404 et allant au nord 16 degrés 08 minutes ouest sur une distance de 1400 pieds; de là, allant au nord 78 degrés 18 minutes est sur une distance de 3668.7 pieds; de là, allant au sud 13 degrés 18 minutes est sur une distance de 531 pieds jusqu'au poteau d'angle No 2 dudit claim; de là, au sud 64 degrés 42 minutes ouest sur une distance de 3677.5 pieds jusqu'au point de départ au poteau d'angle No 3, dudit claim, contenant 80.68 acres, plus ou moins; et toute la partie du bloc 75, claim No T-396, bornée par une ligne partant du poteau d'angle No 4 dudit claim (étant le même que le poteau d'angle No 3 du claim No T-404) et allant au nord 64 degrés 42 minutes est sur une distance de 3677.5 pieds jusqu'au poteau d'angle No 1 dudit claim; de là, au sud 16 degrés 39 minutes est, une distance de 1205.2 pieds jusqu'au poteau indicateur No 2 dudit claim sur la rive du lac Rouyn; de là, suivant la rive du lac Rouyn dans une direction sud-ouest jusqu'au poteau indicateur No 3 dudit claim; de là, au nord 11 degrés 42 minutes ouest, une distance de 1762.9 pieds jusqu'au point de départ au poteau d'angle No 4, dudit claim, contenant 124.72 acres, plus ou moins;

Et toute la partie du bloc 71 claim No T-397 bornée

par une ligne partant du poteau d'angle No 4 dudit claim (étant le même que le poteau d'angle No 1 du claim No T-396) et allant au nord 48 degrés 21 minutes est sur une distance de 1118.7 pieds jusqu'au poteau d'angle No 1 dudit claim; de là, au sud 21 degrés 46 minutes est sur une distance de 667.2 pieds jusqu'au poteau indicateur No. 2 dudit claim sur la rive du lac Rouyn; de là, dans une direction sud et ouest suivant la rive du lac Rouyn jusqu'au poteau indicateur No 3 dudit claim, (étant le même que le poteau indicateur No 2 du claim No T-396); de là, au nord 16 degrés 39 minutes ouest sur une distance de 1205.2 pieds jusqu'au point de départ au poteau d'angle No 4 dudit claim, contenant 33.86 acres, plus ou moins.

**3.** Les habitants et contribuables du territoire ci-dessus décrit, ainsi que tous ceux qui pourront se joindre à eux ou leur succéder, sont constitués en corporation de ville sous le nom de *Ville de Mercier*.

Corporation constituée.

Nom.

**4.** La ville sera régie par la Loi des cités et villes, chapitre 102 des Statuts refondus, 1925, sauf les articles et les cas auxquels la présente loi déroge spécialement, ou les dispositions incompatibles qu'elle peut contenir.

Dispositions applicables.

**5.** La ville ne comprendra qu'un quartier.

Quartier.

**6.** Les articles 17, 18, 19 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Mercier.

Dispositions non applicables.

**7.** Les articles 31 et 32 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Mercier.

Idem.

**8.** L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S. R., c. 102, art. 47, remp., pour la ville.

"**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins élus en la manière ci-après prescrite. Trois membres du conseil formeront un quorum."

Composition du conseil.

Quorum.

**9.** Les articles 48 et 49 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville de Mercier jusqu'au premier jour juridique de février, 1930, et durant cette période les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

Dispositions applicables.

"*a.* Les personnes suivantes, savoir, Milton Lewis Hersey, chimiste, Norman M. Campbell, gérant, Al-

Membres du conseil.

phonse Paré, ingénieur de mines, Edgar R. Parkins, avocat, et Herbert C. Flood, courtier d'obligations, tous de la cité de Montréal, et leurs successeurs ou successeur, tel que prévu par la présente loi, seront membres du conseil municipal de la ville de Mercier jusqu'au premier jour juridique de février, 1930;

Maire.

b. A la première séance dudit conseil municipal, les personnes composant ledit conseil municipal choisiront parmi elles celui qui remplira la charge de maire pendant ladite période, à savoir, jusqu'au premier jour juridique de février, 1930;

Résidence.

c. Durant ladite période, les membres du conseil ne seront pas obligés de résider dans les limites de la municipalité;

Vacances.

d. Si, durant ladite période, la charge de maire devient vacante, ou s'il se produit une vacance dans la charge d'échevin, le conseil municipal, par résolution, devra remplir cette vacance dans la charge de maire ou d'échevin, suivant le cas. La personne ainsi choisie pour remplir la charge de maire ou d'échevin ne sera pas obligée de résider dans les limites de la municipalité;

Élection.

e. A l'expiration de ladite période, l'élection du maire et des échevins sera faite en conformité de ladite Loi des cités et villes."

Présentation aux charges de maire et d'échevin.

**10.** Six électeurs habiles à voter à la première élection générale, peuvent présenter un candidat à la charge de maire, et des candidats à la charge d'échevin, en signant un bulletin de présentation en conformité des articles 182 et suivants de ladite Loi des cités et villes.

S. R., c. 102, art. 63, rempl., pour la ville.

**11.** L'article 63 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Serment d'office.

**63.** Le maire et les échevins doivent prêter le serment d'office pendant le délai fixé par le ministre des affaires municipales.

Pouvoir de reprendre les fonctions en prêtant le serment.

Néanmoins, sans préjudice des frais de procédures judiciaires intentées contre lui, le maire ou l'échevin, qui a ainsi négligé de prêter serment pendant le délai fixé, peut toujours, tant que la vacance créée par sa négligence n'a pas été remplie, en prêtant le serment requis, reprendre ses fonctions et les exercer."

Droit de vote des compagnies.

**12.** Lorsqu'un règlement doit être soumis aux électeurs propriétaires, les compagnies ou corporations, ont aussi le droit de voter une fois sur ce règlement par l'entremise de leur représentant, directeur ou employé

de la compagnie, et, dans ce cas, une copie de la résolution nommant ce représentant doit être produite entre les mains du greffier de la ville.

**13.** L'article 345 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Mercier jusqu'au premier jour juridique de février, 1930, et pendant cette période la disposition suivante s'applique à la ville:

S. R., c. 102,  
art. 345, non  
applicable.

“Le conseil devra siéger aux endroits désignés par le ministre des affaires municipales.”

Endroit des  
séances.

**14.** L'article 346 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquera pas à la ville de Mercier jusqu'au premier jour juridique de février, 1930, et, durant cette période, la disposition suivante s'applique à la ville:

S. R., c. 102,  
art. 346, non  
applicable.

“Le conseil siégera aux jour et heure fixés par résolution du conseil.”

Date des sé-  
ances.

**15.** L'article 488 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S. R., c. 102,  
art. 488, remp.,  
pour la ville.

“**488.** Les édifices, usines et machines, se trouvant dans, sur ou sous les terrains miniers et servant principalement à extraire le minerai du sol, ou à le mettre en entrepôt, et les concentrateurs, l'outillage de prise d'essai, de même que les minerais dans, sur ou sous ce terrain ne seront pas imposables avant le premier jour de février, 1940.”

Exemption de  
taxes.

**16.** Jusqu'au premier jour juridique de février, 1930, le ministre des affaires municipales pourra, à la demande du conseil, accorder un délai additionnel pendant lequel la ville de Mercier pourra se conformer à une autre disposition de ladite Loi des cités et villes.

Délai pour  
se conformer  
à la loi.

**17.** En attendant l'organisation de la municipalité scolaire, les sommes d'argent nécessaires à l'enseignement dans le territoire municipal, seront fournies par la ville, et le système pour pourvoir à l'enseignement devra être approuvé par le surintendant de l'instruction publique.

Enseigne-  
ment dans les  
limites de la  
ville.

**18.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en vi-  
gueur.